

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 1110

[S - C - 2005/35494]

25 MAART 2005. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 november 2003 tot instelling van een tijdelijk project inzake oprichting van een informatiedienst voor alle onderwijszoekenden

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 1 december 1998 betreffende de centra voor leerlingenbegeleiding, inzonderheid op artikel 84bis, § 4, ingevoegd bij het decreet van 14 februari 2003;

Gelet op het besluit van 21 november 2003 tot instelling van een tijdelijk project inzake oprichting van een informatiedienst voor alle onderwijszoekenden;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 24 januari 2005;

Gelet op advies 38.132/1 van de Raad van State, gegeven op 24 februari 2005, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 8 van het besluit van 21 november 2003 tot instelling van een tijdelijk project inzake oprichting van een informatiedienst voor alle onderwijszoekenden wordt § 1 vervangen door wat volgt :

« § 1. De Vlaamse Regering kent aan de informatiedienst de volgende werkmiddelen toe :

1^o in het begrotingsjaar 2003 : 248.000 euro;

2^o in het begrotingsjaar 2004 : 485.000 euro;

3^o in het begrotingsjaar 2005 : 461.000 euro. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2005.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor Onderwijs en Vorming is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 25 maart 2005.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

Y. LETERME

De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming,

F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 1110

[S - C - 2005/35494]

25 MARS 2005. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003 instituant un projet temporaire relatif à la création d'un service d'information destiné à tous les demandeurs d'enseignement

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, notamment l'article 84bis, § 4, inséré par le décret du 14 février 2003;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2003 instituant un projet temporaire relatif à la création d'un service d'information destiné à tous les demandeurs d'enseignement;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 24 janvier 2005;

Vu l'avis 38 132/1 du Conseil d'Etat, donné le 24 février 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 8 de l'arrêté du 21 novembre 2003 instituant un projet temporaire relatif à la création d'un service d'information destiné à tous les demandeurs d'enseignement, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1. Le Gouvernement flamand octroie au service d'information les moyens de fonctionnement suivants :

1^o pour l'année budgétaire 2003 : 248 000 euros;

2^o pour l'année budgétaire 2004 : 485 000 euros;

3° pour l'année budgétaire 2005 : 461 000 euros. » .

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 1111

[2005/201020]

25 FEVRIER 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2004 portant approbation du règlement organique de l'Etnic

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC);

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2004 portant approbation du règlement organique de l'Etnic

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement de l'Etnic donné le 7 décembre 2004;

Vu l'avis du Ministre du Budget donné le 23 décembre 2004;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement du 25 février 2005;

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 53 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 janvier 2004 portant approbation du règlement organique de l'Etnic, est complété comme suit :

“§ 3. En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII :

1° Délégation est donnée au (à la) fonctionnaire général(e) ayant sous sa responsabilité le membre du personnel concerné :

a) pour octroyer :

- les congés visés aux chapitres II, III, IV, VI et IX, section 2 de l'arrêté susmentionné;

b) pour recevoir :

- la demande de congé de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance;

2. Délégation est donnée au Bureau pour octroyer :

1° aux fonctionnaires généraux les congés visés à l'arrêté susmentionné à l'exception de ceux octroyés par le conseil d'administration;

2° aux membres du personnel, après avis du (de la) fonctionnaire général(e) concerné et de l'Administrateur(trice) général(e) :

- les congés visés au chapitre VII, sections 2 et 3, et aux chapitres VIII et X de l'arrêté susmentionné;

- les congés pour raisons personnelles visés au chapitre V de l'arrêté susmentionné;

- les prestations réduites pour raisons personnelles visées au Chapitre IX de l'arrêté susmentionné, section 1^{re}.

Art. 2. A l'article 53, § 1^{er} de l'annexe du même arrêté, les points 10°, 11°, 22° et 23° sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 février 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS